

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 4 avril 1996 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour les travailleurs appartenant aux corps et grades spécifiques au ministère de l'agriculture et de la pêche, est confiée aux établissements publics de formation spécialisée cités ci-dessous :

— Ecole nationale vétérinaire; Alger.

— Institut national de formation supérieure en agronomie; Mostaganem et Ouargla.

— Institut de formation des techniciens supérieurs de l'agriculture; El-Khemis et Skikda.

— Institut de technologie moyen agricole; Aïn Taya, Constantine, Djelfa, Sidi Bel-Abbès, Tlemcen, Aïn Témouchent, Bougara, Guelma, Sétif, Timimoun, Tizi-Ouzou.

— Centre de formation et de vulgarisation agricole; Abadla, El-Afiane, Kaïs, Mechtras, Misserghin, Oum El-Bouaghi, Sidi Mehdi, Aïn Bessam, Hassi Bounif, Mascara, Médéa, Oued Ghir, Sedrata.

— Institut de technologie moyen agricole; Jardin d'Essai (Alger).

— Institut de technologie des enseignements forestiers; Batna.

— Centre de formation d'agents techniques spécialisés forestiers; Beni Slimane et Jijel.

— Institut de technologie de la pêche et de l'aquaculture; Alger.

— Ecole de formation technique des pêches; Annaba, ChercHELL, El Kala, Béni Saf, Collo, Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 4 avril 1996.

Le ministre
de l'agriculture
et de la pêche,

Nourredine BAHBOUH

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique.

Amer HARKAT